

RAPPORT ANNUEL

AML/CFT 2022-2023

DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Rapport établi en application de l'article 8-14 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Octobre 2023

SOMMAIRE

Contexte du présent rapport.....	3
Actualités, évolutions législatives et réglementaires.....	4
Sanctions et autres mesures aml appliquées au cours de l'année judiciaire 2022-2023	5
Utilisation du canal <i>Whistleblowing</i> utilisé durant l'année judiciaire 2022-2023	8
les déclarations de soupçons en 2022-2023 – corollaires de l'obligation de coopération avec les autorités	9
Les contrôles AML « on-site » et « off-site ».....	11
I. Contexte général – quelques chiffres.....	11
II. Année judiciaire 2022-2023 – le bilan	14
1. Chiffres et statistiques.....	14
2. Quels constats ?	15
Les actions de l'Ordre au cours de l'année judiciaire 2022-2023	16
I. Poursuite du partenariat avec le fournisseur d'outil de screening	16
II. Acquisition du logiciel Strix AML	17
III. Participation et engagements dans différents groupes de travaux	18
IV. Formations AML dispensées par le Barreau.....	20
V. Informations AML diffusées	21

CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport annuel est établi en vertu de l'article 8-14 de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi AML ») imposant aux organismes d'autorégulation, dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg fait partie (ci-après l'« **Ordre** »), de consigner les mesures prises dans le cadre de la surveillance des membres de l'Ordre, et de fournir certaines informations relatives aux signalements, aux rapports reçus et aux contrôles effectués.

Ce rapport a également un objectif de sensibilisation des membres de l'Ordre, au regard des diverses évolutions législatives et réglementaires relatives à la matière AML/CFT survenues en 2022 et 2023, lesquelles font l'objet de précisions et d'explications dans ce rapport.



ACTUALITÉS, ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

Depuis juillet 2022, de nombreux textes ont modifié le cadre légal et réglementaire AML/CFT :

- Loi du 29 juillet 2022 portant modification :
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et portant modification de :
 - 1° l'article 506-1 du Code pénal ;
 - 2° la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2022 portant précision de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Au niveau européen, 2 règlements européens sur les pays tiers ont été publiés :

- Règlement délégué (UE) 2023/410 du 19 décembre 2022 publié au Journal officiel de l'Union européenne du 24 février 2023, modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 du 14 juillet 2016 par l'ajout de la République démocratique du Congo, de Gibraltar, du Mozambique, de la Tanzanie et des Émirats arabes unis au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675 et le retrait du Nicaragua, du Pakistan et du Zimbabwe de ce tableau ;
- Règlement délégué (UE) 2023/2070 de la Commission du 18 août 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 par l'ajout du Cameroun et du Viêt Nam à la liste des pays tiers à haut risque.

Les nouveaux pouvoirs du Conseil de l'Ordre ont été confirmés par le tribunal administratif dans un jugement du 6 septembre 2023.

SANCTIONS ET AUTRES MESURES AML APPLIQUÉES AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2022-2023

Trente-quatre (34) procédures disciplinaires « AML » ont été ouvertes au cours de l'année judiciaire 2022-2023, faisant suite à un contrôle AML/CFT « on-site » et/ou « off-site », soit autant que durant l'année judiciaire précédente (2021-2022).

1. Procédures disciplinaires suite à un contrôle AML/CFT « on-site »

Parmi les trente-quatre (34) procédures disciplinaires ouvertes, deux (2) l'ont été suite à un contrôle AML/CFT « on-site ».

Ces deux (2) procédures disciplinaires sont encore actuellement en cours d'instruction par le Conseil de l'Ordre.

2. Procédures disciplinaires suite à un contrôle AML/CFT « off-site »

Parmi les trente-quatre (34) procédures disciplinaires ouvertes :

- o sept (7) l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site » de décembre 2022 portant sur l'infrastructure professionnelle des avocats.

Parmi ces sept (7) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- de déférer deux (2) « cas » devant le Conseil Disciplinaire et Administratif (« CDA »). Ces affaires sont actuellement en cours d'instruction ; et
- d'en classer cinq (5) sans suite après régularisation tardive par les concernés.

- o vingt-trois (23) l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site » général (2022) de mai 2023.

Parmi ces vingt-trois (23) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- d'en classer vingt-et-une (21) sans suite après régularisation tardive par les concernés ; et
- deux (2) sont actuellement en cours d'instruction.

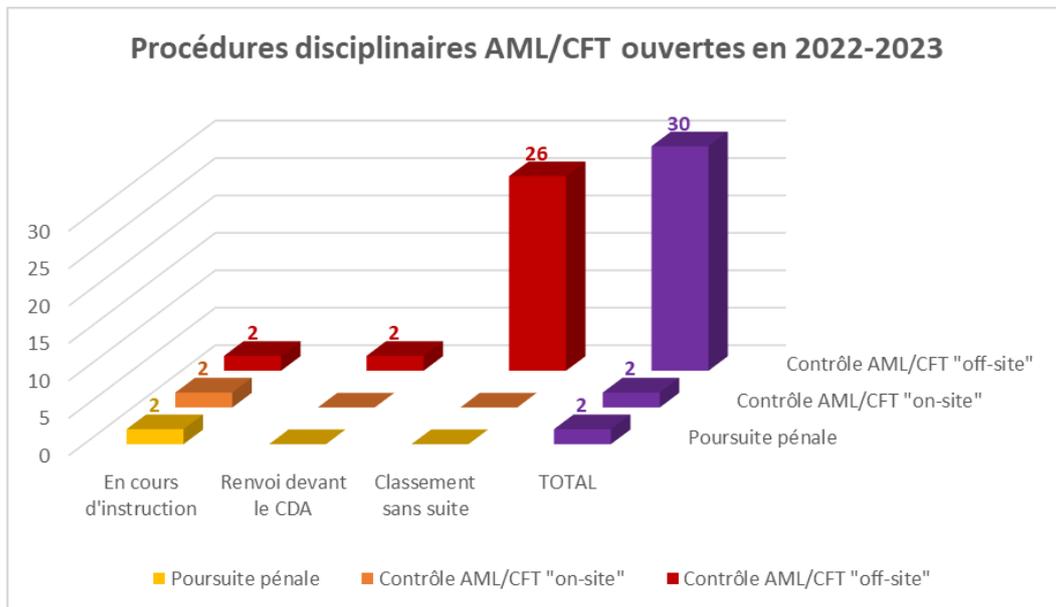
Il est à noter qu'au cours de l'année judiciaire 2022-2023, trois (3) avocats aussi concernés par une problématique AML/CFT ont été omis du Tableau.

Parallèlement aux cas conduisant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre est amené à émettre des recommandations ou plans de remédiation que l'avocat ou l'étude concernés doivent impérativement mettre en œuvre. La mise en place et le respect de ces mesures sont alors contrôlés systématiquement par la CCBL et un nouveau rapport est ensuite adressé au Conseil de l'Ordre.

3. Procédures disciplinaires dans le cadre d'une poursuite pénale

Parmi les trente-quatre (34) procédures disciplinaires ouvertes, **deux (2)** l'ont été dans le cadre d'une poursuite pénale.

Ces deux (2) procédures disciplinaires sont encore actuellement **en cours d'instruction** par le Conseil de l'Ordre.



4. Clôtures de dossiers disciplinaires ouverts lors d'années judiciaires précédentes

Au cours de cette année judiciaire 2022-2023, huit (8) dossiers disciplinaires ouverts lors de précédentes années judiciaires ont été clôturés :

- **Quatre (4)** dossiers disciplinaires AML/CFT ouverts suite à un contrôle AML/CFT « on-site » ont été sanctionnés par le CDA par **deux amendes de 4.000 euros, une amende de 5.000 euros et une amende de 10.000 euros**.
Les quatre (4) condamnations ont fait l'objet d'une **publication anonyme**.
- **Trois (3)** dossiers disciplinaires AML/CFT ouverts suite à l'absence de réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site » ont été **tous trois sanctionnés** par le CDA au cours de cette année judiciaire 2022-2023 par une **amende de 1.000 euros**.
Les trois (3) condamnations ont fait l'objet d'une **publication anonyme**.
- Enfin, **un (1)** dossier disciplinaire AML ouvert suite à un contrôle AML/CFT « on-site » a vu ses poursuites disciplinaires AML **déclarées non fondées** par le CDA durant cette année judiciaire 2022-2023.

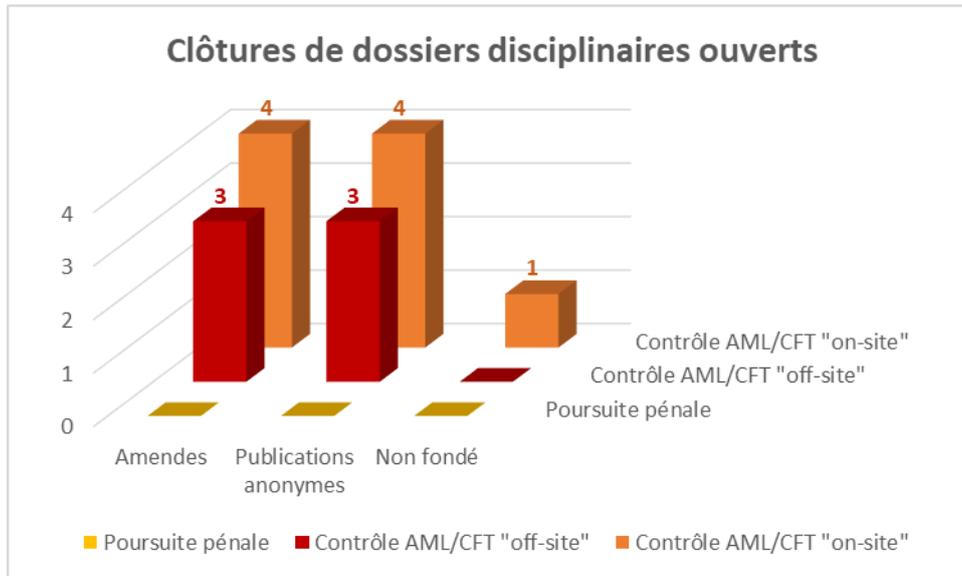


Tableau de synthèse :

	SANCTIONS et autres mesures AML	
	2021-2022	2022-2023
Ouvertures procédures disciplinaires	34	34
Contrôle supplémentaire	4	0
Renvoi vers le CDA	12	2
Appel devant le CDAA	2	0
Injonction	5	0
Blâme	0	0
Avertissement	1	0
Amende	4	7
Omission	1	3
Publication anonymisée	0	7
Publication nominative	0	0



UTILISATION DU CANAL *WHISTLEBLOWING* UTILISÉ DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2022-2023

L'article 8-3 de la [Loi AML](#)¹ a introduit l'obligation pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de mettre en place des procédures appropriées permettant aux personnes de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT, par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

L'Ordre a mis en place le canal whistleblowing@barreau.lu afin de permettre de tels signalements.

Depuis son instauration par le biais de la [Circulaire n°8 2019/2020](#)² du 3 juillet 2020, le canal *Whistleblowing* a été utilisé à **trois (3) reprises**. Ces signalements ont systématiquement conduit à des contrôles « on-site ».

Au cours de l'année judiciaire 2022-2023, un seul signalement est parvenu à l'Ordre par ce canal.



¹ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-blanchiment

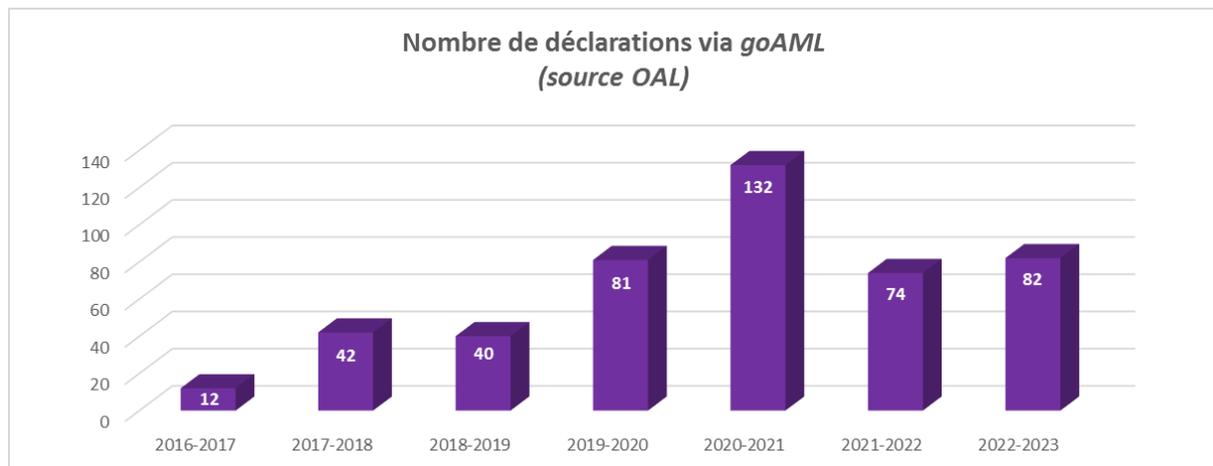
² <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-blanchiment

LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS EN 2022-2023 – COROLLAIRES DE L'OBLIGATION DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

887 collaborateurs³ sont enregistrés sur la plateforme *goAML* de la CRF pour le compte d'études d'avocats. Ces personnes sont liées à **821 entités déclarantes** (avocats et/ou études d'avocats), soit un **taux d'inscription d'environ 78%**.

NB : depuis 2017, la plateforme goAML est devenue l'unique voie légale pour soumettre une déclaration de soupçon.

Depuis le 15 septembre 2022⁴, l'Ordre a procédé à **82 déclarations⁵** (tous types confondus) auprès de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF »).



Ont ainsi été transmises à la CRF :

- 75 déclarations de soupçons relatives à des « activités suspectes »,
- 3 déclarations de soupçons relatives à des « opérations suspectes »,
- 2 déclarations de soupçon relative au financement du terrorisme (sans transaction), et
- 2 déclarations relatives à un retour d'information (sans transaction).

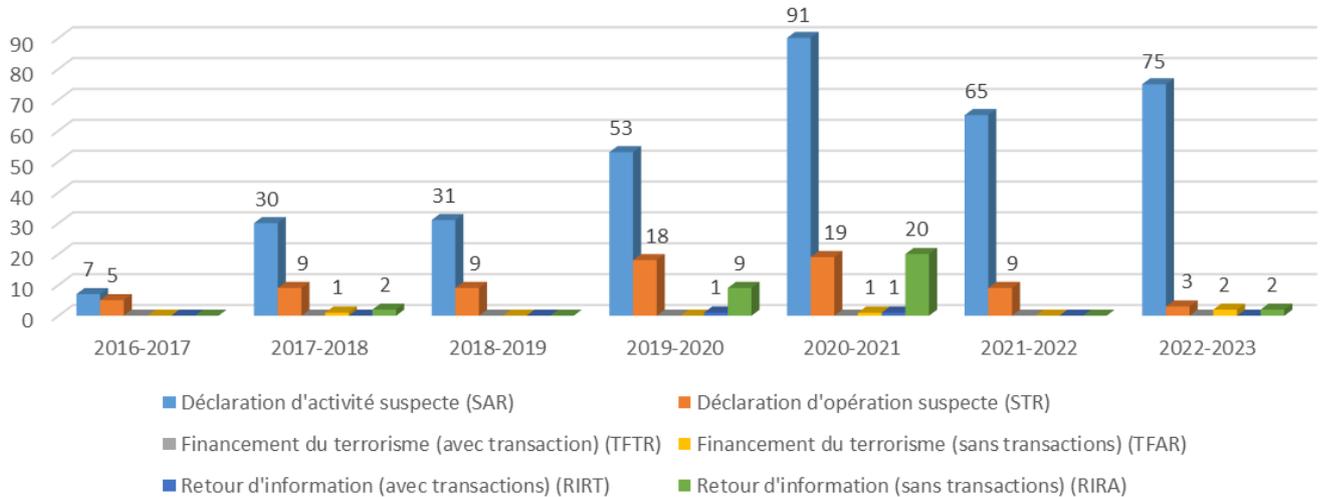
Il est à noter que sur les 84 déclarations transmises au Bâtonnier, celui-ci en a continué 82 (soit 97,6%). Il faut rappeler dans ce contexte que le rôle du Bâtonnier se limite à vérifier que l'activité de l'avocat en lien avec la déclaration de soupçon tombe effectivement « dans le champ d'application de la Loi AML/CFT » (art. 2-12).

³ Chiffre au 14 septembre 2023

⁴ Date de rentrée judiciaire 2021-2022

⁵ Chiffre au 14 septembre 2022

Répartition des déclarations traitées via *goAML* par année judiciaire (source OAL)



Des analyses comparatives confirment l'implication croissante des avocats membres de l'Ordre dans leur obligation de coopération avec les autorités, au travers (i) du nombre des déclarations de soupçons effectuées via la plateforme *goAML*, et (ii) du nombre toujours grandissant d'avocats et/ou études d'avocats s'inscrivant sur la plateforme.

Sur base de ces chiffres, on constate les évolutions suivantes :

- Déclarations de soupçon (tout type de déclaration confondu)
 - De **+103%** entre les déclarations soumises en 2018-2019 et 2019-2020 ;
 - De **+63%** entre les déclarations soumises en 2019-2020 et 2020-2021 ;
 - De **-44%** entre les déclarations soumises en 2020-2021 et 2021-2022 ; et
 - De **+11%** entre les déclarations soumises en 2021-2022 et 2022-2023.
- Inscriptions sur la plateforme *goAML*
 - De **+138%** de personnes inscrites entre 2018-2019 et 2019-2020 (69 personnes) ;
 - De **+265%** de personnes inscrites entre 2019-2020 et 2020-2021 (183 personnes) ;
 - De **+66%** de personnes inscrites entre 2020-2021 et 2021-2022 (121 personnes) ; et
 - De **+383%** de personnes inscrites entre 2021-2022 et 2022-2023 (464 personnes).



LES CONTRÔLES AML « ON-SITE » ET « OFF-SITE »

Les contrôles opérés par le Barreau de Luxembourg, qu'ils soient relatifs à l'AML/CFT (« on-site » comme « off-site »), à la gestion des comptes argent-tiers ou encore à l'infrastructure des études d'avocats, sont préparés et réalisés par les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL), assistés par les *Compliance Officers* de l'Ordre.

La CCBL se compose à ce jour de 8 membres, qui sont :

- Maître François PRUM, Ancien Bâtonnier et Président de la CCBL,
- Maître Catherine DESSOY, Avocat à la Cour et Vice-Présidente de la CCBL,
- Maître Tim DOLL, Avocat à la Cour,
- Maître Aurélien LATOUCHE, Avocat à la Cour,
- Maître Robert LOOS, Avocat à la Cour,
- Maître Elisabeth OMES, Avocat à la Cour,
- Maître Nicolas THIELTGEN, Avocat à la Cour, et
- Maître Donald VENKATAPEN, Avocat à la Cour.

I. Contexte général – quelques chiffres

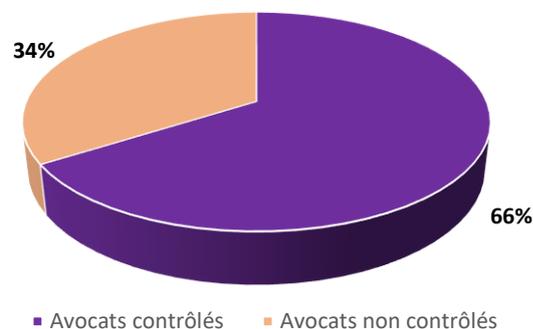
Des contrôles AML/CFT « on-site » sont réalisés depuis plus de dix ans au Barreau de Luxembourg⁶. Depuis juillet 2020, ces contrôles sont effectués par une commission dédiée, la CCBL.

Des statistiques tenues depuis plusieurs années permettent d'en constater les évolutions et confirment les efforts constants opérés par le Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Depuis la tenue de ces statistiques⁷, **175 contrôles AML/CFT « on-site »** ont été effectués auprès de **2065 avocats inscrits** dans les études contrôlées.

Cela signifie que **2/3 des membres de l'Ordre**⁸ (66%) ont été contrôlés en sept (7) ans.

Proportion d'avocats contrôlés (on site) depuis 2016-2017



⁶ Les premiers contrôles sur place ont été initiés en 2009.

⁷ Depuis l'année judiciaire 2016-2017

⁸ Statistiques au 14 septembre 2023

Ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles AML/CFT « **on-site** » effectués, ces mêmes contrôles pouvant impliquer plusieurs visites sur place, et ne tiennent pas compte des contrôles AML/CFT « off-site » opérés en parallèle.

Trois (3) questionnaires de contrôle AML/CFT « off-site » ont été lancés et traités au cours de cette année judiciaire 2022-2023 :

- a. Un questionnaire portant sur l'infrastructure professionnelle des avocats (décembre 2022) ;
- b. Un questionnaire portant sur l'exercice (2022) général « Avocat » et « Etude » (mai 2023) ;
- c. Un questionnaire de mise à jour des informations relatives aux avocats actifs comme dépositaires d'actions au porteur (juin 2023).

a. Questionnaire « Infrastructure professionnelle » du 7 décembre 2022

Ce questionnaire off-site a été soumis à l'ensemble des membres du Barreau, inscrits au Tableau de l'Ordre, le 7 décembre 2022 (soit 3.211 membres).

Il avait notamment pour but de permettre à l'Ordre d'établir, à l'instar de son Tableau relatif aux avocats et sociétés d'avocats, un annuaire des études d'avocats selon leur mode d'exercice de la profession (études individuelles, associations aux frais, associations intégrées, avocats domiciliés, sociétés d'avocats unipersonnelles et pluripersonnelles). Il en est ressorti un nombre de **746 études** actives au Barreau de Luxembourg.

Cet annuaire a servi de base à l'envoi des questionnaires de contrôles AML/CFT off-site généraux. Ce questionnaire a pour vocation d'être soumis annuellement afin d'actualiser l'annuaire ainsi constitué.

b. Questionnaire de contrôle AML/CFT off-site généraux – version « Avocat » et « Etude » (2022) du 24 mai 2023

Sur base des réponses données au questionnaire « infrastructure professionnelle », les questionnaires off-site « Avocat » et « Etudes » ont pu être envoyés de manière spécifique et efficace. **2,553 avocats et 746 études d'avocats** ont ainsi été contrôlés.

A l'instar des autres professions auto-régulées, ces questionnaires sont adressés annuellement afin de tenir à jour continuellement l'évaluation des risques liés à la profession d'avocat.

Sur base des réponses obtenues, et de son algorithme de *scoring* y associé selon une approche basée sur les risques, l'Ordre a ainsi été en mesure de préciser et mettre à jour son évaluation des risques.

Sur base des réponses apportées au questionnaire, le risque AML/CFT de chacun est évalué, permettant ainsi à l'Ordre, respectivement la CCBL, de mieux cibler ses contrôles et allouer ses ressources.

c. Questionnaire « Dépositaires d'actions au porteur » du 14 juin 2023

Enfin, un questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site sub-sectoriel » complémentaire, portant uniquement sur les activités de dépositaire d'actions au porteur), a été envoyé le 14 juin 2023, a été lancé auprès des membres du Barreau ayant indiqué (l'année précédente) offrir de tels services (soit **28 membres**).

Suite aux réponses obtenues, à la date du présent rapport, il est possible de confirmer que seulement :

- (Au 31/12/2022), **15 avocats** prestaient cette activité pour **56 sociétés**, soit une diminution de près de moitié tant en nombre d'avocats qu'en nombre de sociétés par rapport à l'année précédente ; et
- (Au 01/06/2023), **14 avocats** prestaient cette activité pour **52 sociétés**, confirmant le déclin constaté précédemment de cette activité, jugée à risque par les concernés.

De façon générale, au fil des années, la CCBL a adapté ses contrôles pour suivre une approche basée sur les risques. En effet, lorsque les contrôles ont débuté en 2009, l'objectif était de contrôler tous les membres de l'Ordre. Depuis la parution de l'Évaluation Nationale des Risques en 2018, et sa mise à jour en 2020, les contrôles sont guidés par l'approche de surveillance fondée sur les risques, tels que ceux-ci sont identifiés dans les évaluations nationales ou supranationales et dans l'évaluation sectorielle des risques de l'Ordre.

II. Année judiciaire 2022-2023 – le bilan

1. Chiffres et statistiques

Période	Etudes contrôlées	Nombre d'avocats concernés	Nombre de contrôle	Pourcentage d'avocats contrôlés	Nombre d'inscrits
2022-2023	30	1,423	30	45,5%	3.129 *
TOTAL	117**	2,065 ***	175 ****	66% *****	

* Nombre d'avocats inscrits au Tableau de l'Ordre au 15 septembre 2022 – hors personnes morales

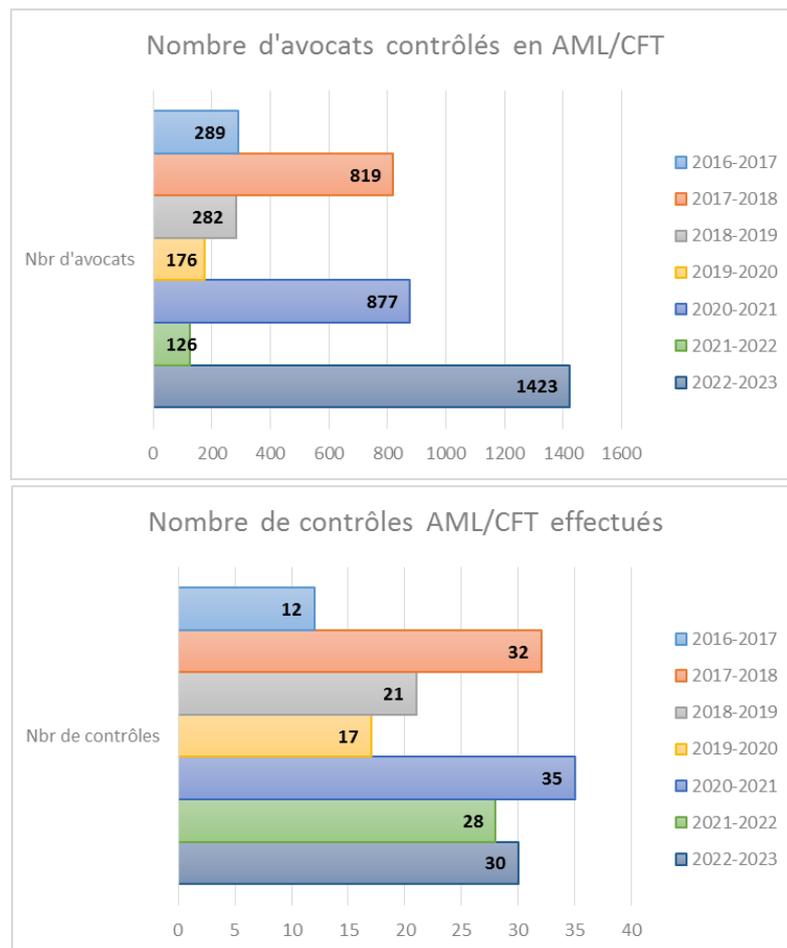
** Nombre total d'études contrôlées depuis 2016, hors doublons de contrôles

*** Nombre total d'avocats contrôlés depuis 2016, hors doublons de contrôles

**** Nombre total de contrôles effectués depuis 2016

***** Proportion des membres du Barreau de Luxembourg contrôlés depuis 2016

Depuis le 15 septembre 2022⁹, la CCBL a opéré **30 contrôles AML/CFT « on-site »** auprès de 30 études d'avocats. Ces 30 études totalisent **1,423 avocats inscrits** au Barreau de Luxembourg (soit **45,5% des membres du Barreau de Luxembourg**).



⁹ Date de rentrée judiciaire 2022-2023

2. Quels constats ?

La CCBL a pu constater, au fil des années, les efforts considérables déployés par les membres de l'Ordre dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et dans la mise en œuvre des dispositions législatives en constante évolution.

La CCBL remercie également les membres pour la coopération manifestée lors des contrôles.

Toutefois, certaines améliorations sont encore nécessaires, en particulier concernant les éléments suivants :

- la compréhension des relations d'affaires ainsi que l'analyse critique des données collectées, devant conduire à l'attribution d'un niveau de risque adapté et cohérent ;
- la formation adéquate du Compliance - Responsable AML et/ou du staff s'y rattachant, en particulier eu égard à la spécificité du métier d'avocat et des activités exercées ;
- l'auto-analyse des risques AML/CFT de l'étude ou de l'avocat exerçant à titre individuel ;
- la compréhension des risques liés au financement du terrorisme et la vulnérabilité potentielle des avocats à cet égard ; ou encore
- la mise à jour des procédures internes relatives à la matière AML/CFT eu égard aux constantes évolutions législatives.

La CCBL sera particulièrement vigilante sur ces points lors de ses prochains contrôles sur place.



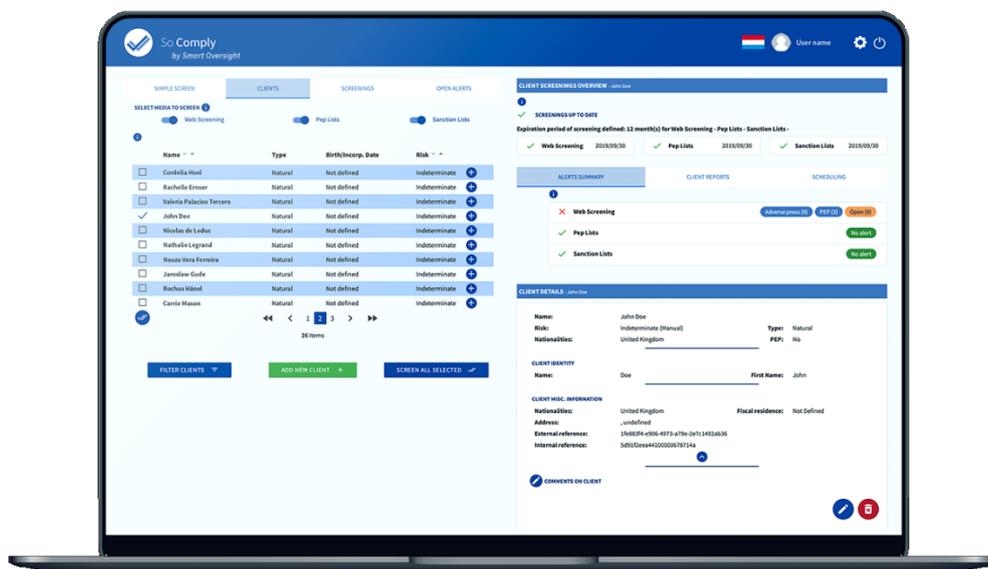
LES ACTIONS DE L'ORDRE AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2022-2023

I. Poursuite du partenariat avec le fournisseur d'outil de screening

Dans le cadre notamment de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, les études d'avocats d'une certaine taille sont dotées d'outils de screening automatisés, leur permettant d'effectuer des vérifications par rapport aux listes de pays visés par des sanctions internationales, aux personnes ou groupes faisant l'objet de mesures restrictives, aux listes de PEP (personnes politiquement exposées), aux articles de presse négatifs ou encore sur le web en général, etc.

Pour permettre à tous ses membres, qui n'ont qu'occasionnellement besoin d'un tel outil, d'y avoir accès, l'Ordre a négocié début 2020 un partenariat privilégié avec l'entreprise **Smart Oversight**, dont l'outil de screening **So Comply** est mis à disposition des études d'avocat (et du Barreau) pour effectuer ces recherches à un tarif préférentiel.

L'Ordre utilise lui-même également l'outil pour ses propres vérifications (i) lors de l'inscription de nouveaux membres et (ii) sur une base annuelle pour tous ses membres.



II. Acquisition du logiciel Strix AML

En 2023, l'Ordre a investi dans un logiciel informatique de gestion des risques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme destiné aux superviseurs, appelé **Strix™ AML**.

Cet outil, conçu et commercialisé par la société autrichienne Financial Transparency Solutions GmbH (FTS) comprend trois modules :

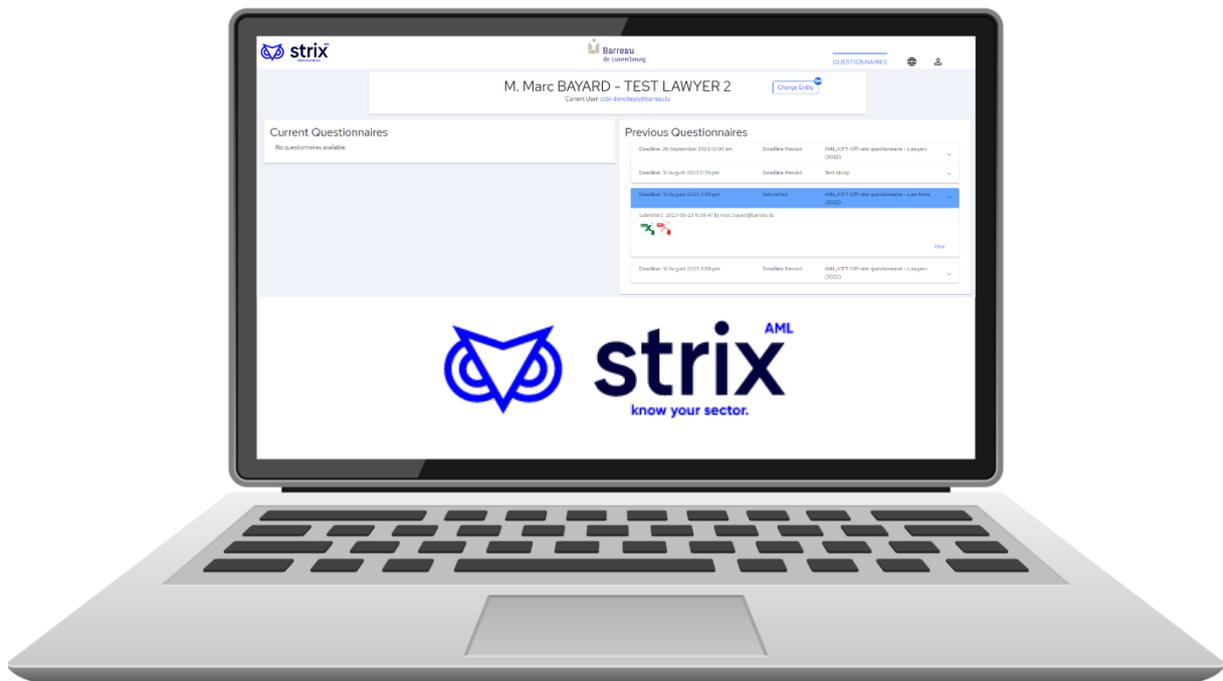
- un module de gestion des questionnaires « off-site » (généraux et sous-sectoriels),
- un module d'évaluation des risques (sur la base des réponses aux questionnaires) et
- un module d'analyse statistique.

Grâce à ce nouvel outil, l'Ordre est en mesure

- (i) de disposer d'une analyse des risques globaux liés à la profession (analyse sectorielle),
- (ii) de mieux comprendre le risque individuel de ses membres,
- (iii) d'établir des statistiques et des comparaisons, et
- (iv) de mieux allouer les ressources en fonction des risques, notamment en termes de sensibilisation et de formation continue des membres ainsi que de réalisation de contrôles sur place.

Désormais, les futurs contrôles AML/CFT off-site seront administrés en ligne par le biais de cette plateforme, qui permet à tout Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre comme à toute Etude d'avocats de disposer de son propre espace d'accès aux (questionnaires de) contrôles AML/CFT off-site, de manière individuelle et sécurisée.

A noter que l'outil permet à tout répondant (Avocat comme Etude) d'y retrouver et d'y télécharger ses réponses (format PDF) aux différents questionnaires de contrôles soumis.



III. Participation et engagements dans différents groupes de travaux

Le Barreau échange régulièrement avec d'autres organismes d'autorégulation (Chambre des Notaires, IRE, OEC, Barreau de Diekirch, etc.) ou d'autres autorités de contrôles (CSSF et AED notamment) sur des questions ou thématiques ayant trait à la Loi AML/CFT.

Coopération dans le cadre de l'art. 9-1 de la Loi AML

Au cours du Bâtonnat de Maître Pit RECKINGER, les bâtonniers, les membres de la commission AML et la CCBL ont rencontré, à plusieurs reprises, les représentants de la CSSF et de la CRF au sujet :

- des contrôles AML « *on-site* » et « *off-site* »,
- des différentes méthodologies de contrôles et d'analyses des résultats,
- des déclarations de soupçons, et
- des actions communes de formation.

La coopération s'opère également avec les autres organismes d'autorégulation, tels que le Barreau de Diekirch, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts comptables.

Comité des experts AML au sein du CCBE

En août 2021, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, les observations du Barreau avaient été sollicitées par la Commission UE, dans le cadre du paquet de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) (« AML Package »), aux travers des textes suivants :

- le projet de règlement instituant une nouvelle autorité de l'UE en matière de LBC/FT (« **AMLAR** ») ;
- le projet de règlement sur la LBC/FT contenant des règles directement applicables (« **AMLR** »)
- le projet de sixième directive sur la LBC/FT (« **AMLD6** ») remplaçant la directive 2015/849/UE.

Cet « AML Package » est encore à ce jour l'objet de multiples travaux et efforts de plusieurs représentants du Barreau de Luxembourg, dans le but de faire adopter des amendements à ces projets qui, en l'état actuel de leur rédaction, comportent des dispositions portant atteinte à l'indépendance de la profession et au secret professionnel de l'avocat.

Coopération entre barreaux

Sur le plan international, l'Ordre participe activement aux travaux du Conseil des barreaux européens. Les Bâtonniers ont, à ce titre, eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises d'autres barreaux européens pour échanger, entre autres, sur la prévention du blanchiment.

IV. Formations AML dispensées par le Barreau

Depuis l'année 2016, l'Ordre organise en principe deux (2) formations annuelles relatives à l'AML/CFT. Ces formations sont généralement présentées conjointement avec la CRF ou les notaires et s'adressent également aux avocats du Barreau de Diekirch.

Au cours de l'année judiciaire 2022-2023, l'Ordre a organisé une **formation en ligne** le 25 mai 2023 portant sur la « *Distinction entre activités tombant « dans le champ d'application » ou « en dehors du champ d'application » de la Loi AML/CFT* ».

Cette formation a notamment porté sur :

- Une présentation du logiciel Strix AML et de son utilisation pratique en vue de répondre au questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site - général (2022) » de mai 2023 ;
- La distinction entre les activités d'avocat considérées comme tombant « dans le champ d'application de la Loi AML/CFT » (« IN scope ») et celles « hors champ » (« OUT of scope »).

Enfin, le **questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site – général (2022) »** contient des **FAQs et de multiples renvois vers les bases légales** au travers des questions. Ceux-ci sont autant de rappels pédagogiques à destination des membres.

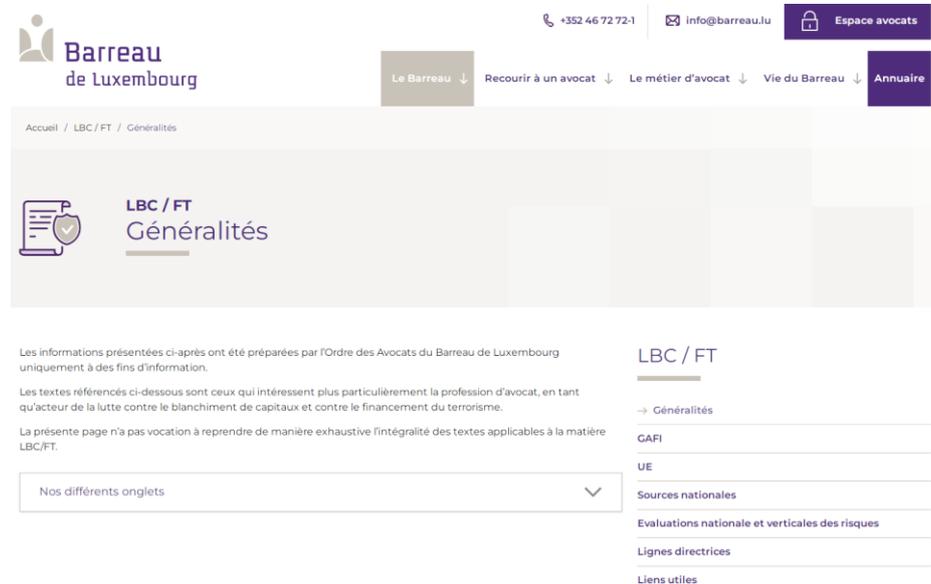


V. Informations AML diffusées

Un onglet dédié à la matière AML/CFT a été mis en place sur [l'Intranet du Barreau](#)¹¹. Cet onglet est régulièrement enrichi de nouveaux éléments relatifs à la matière AML/CFT à destination des membres de l'Ordre. Cette section continuera d'être alimentée afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des membres de l'Ordre.

Le Barreau publie également régulièrement les décisions AML/CFT définitives rendues par le CDA ou le CDAA sur son site internet.

L'Ordre a également procédé à une refonte de ses sites [internet](#)¹² et [intranet](#)¹³, au sein desquels un chapitre spécial est dédié à l'AML/CFT.



Enfin, chaque publication de la **newsletter du Barreau de Luxembourg**, appelée « *Echo du Barreau* », comporte un article relatif à la matière AML/CFT.

L'ECHO DU BARREAU



L'ECHO DU BARREAU



L'ECHO DU BARREAU



¹¹ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

¹² <https://www.barreau.lu/lbc-ft/generalites/>

¹³ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment